

DEBAT

Bruno GENEVOIS :

Dans le cadre de nos travaux « Regards croisés – juridictions internationales – juridictions internes », je suis frappé par le fait que nous soyons obligés, chaque année, et ceci quel que soit le thème choisi, de réserver un sort particulier à la matière pénale. On le vérifie, une fois de plus, pour les notions d'indépendance et d'impartialité. Elles sont certes inhérentes au concept de juridiction, mais elles s'imposent encore plus pour le juge pénal dans la mesure où, devant lui, c'est la liberté et l'honneur des individus qui sont en cause. Le retentissement de l'action du juge est encore plus grand au niveau international, lieu privilégié pour la poursuite de crimes contre l'humanité. Les notions d'indépendance et d'impartialité sont donc par la force des choses présentes à chaque stade de la procédure pénale : engagement des poursuites, instruction, jugement.

La question la plus originale est sans doute celle de l'engagement des poursuites. Quel est à ce stade l'étendue des pouvoirs du Procureur général ou de la Procureure générale ? On connaît dans les différents droits interne, l'opposition entre les systèmes dominés par le principe de l'opportunité et ceux où il existe une certaine automaticité. C'est un point sur lequel des précisions complémentaires sur les règles suivies devant les juridictions pénales internationales pourraient nous être apportées.

Je souhaite exprimer également, de façon incidente, deux autres remarques.

D'une part, en tant que citoyen, j'ai le sentiment que la question majeure à laquelle se trouve confrontée la justice pénale internationale ne porte pas tant sur son indépendance que sur sa crédibilité. En effet, la durée des procédures est telle que l'effectivité de son intervention n'est pas suffisamment perceptible.

D'autre part, et pour nous rattacher à un débat que nous avons eu précédemment au sujet de l'origine et de la formation des juges internationaux, je voudrais souligner que l'actuel président de la Cour pénale internationale est un diplomate. Il s'agit de l'ambassadeur Kirch, de nationalité canadienne, qui fut associé à l'élaboration de la Convention de Rome. Le choix d'un tel président est judicieux. Il ne doit pas y avoir de chasse gardée. Mais il paraît néanmoins logique que les juridictions pénales internationales comprennent en leur sein une majorité de juristes.

Christine VAN DEN WYNGAERT :

Merci pour ces questions très intéressantes. Permettez-moi d'abord d'ajouter quelque chose que je n'ai pas eu l'occasion de dire tout à l'heure. Les juges n'ont, il est vrai, pas d'affiliation nationale. En tant que juge, nous sommes des juges internationaux, nous ne sommes pas identifiés par rapport à notre